

Date de convocation :
2 décembre 2022

Séance du 9 décembre 2022

Président : M. Xavier ODO

Secrétaire(s) : Mme Victoria MARI.

Date d'affichage :
2 décembre 2022

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 18

Présents : Mmes – MM. :

Xavier **ODO**, Isabelle **GAUTELIER**, Najoua **AYACHE**, Victoria **MARI**, Frédéric **SERRA**, Irène **DARRE**, Christophe **CABROL**, Marie-Claude **MASSON**, Djamel **MESAI-MOHAMMED**, Nathalie **COURREGES**, Hervé **NOUZET**, Olivier **CAPELLA**, Delphine **FAURAND**, Théo **VIGNON**, Roland **DÉCOMBE**, Daniela **SEIGNEZ**, Monji **OUERTANI**, Arnaud **DEROUBAIX**

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Guillaume **MOULIN** à Hervé **NOUZET**, Florian **RAPP** à Frédéric **SERRA**, Maria **MARTINEZ** à Marie-Claude **MASSON**, Amar **MANSOURI** à Théo **VIGNON**, Charlotte **MARLIAC** à Olivier **CAPELLA**, Maxime **MONTET** à Najoua **AYACHE**, Aurélie **FRONTERA** à Isabelle **GAUTELIER**, Chloé **OLLAGNIER** à Christophe **CABROL**, Florian **CAMEL** à Irène **DARRE**, Pia **BOIZET** à Roland **DÉCOMBE**, Jérôme **BUB** à Monji **OUERTANI**

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux et qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, gestion des crédits pour dépenses imprévues) offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Considérant qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57, et qu'il apparaît pertinent pour la Ville de Grigny d'adopter de façon anticipée la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'adoption de la M57 oblige la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier et implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations ;

Vu le règlement budgétaire et financier ci-joint ;

Vu l'avis favorable du comptable public du 7 novembre 2022 ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

DÉCIDE d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;

DÉCIDE de fixer les durées d'amortissement pour les catégories de bien du patrimoine communal comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération ;

DÉCIDE d'adopter le règlement budgétaire et financier dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 29 voix pour.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Xavier ODO

La secrétaire
Victoria MARI